

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. Raison, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot :

« vendeur »,

supprimer le signe :

« , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : il s'agit de préciser, en supprimant un signe de ponctuation, que ce qui est exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit est le montant des avantages financiers.